

Gouvernement du Québec

Décret 117-2023, 1^{er} février 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Mario Smith comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que la Sûreté du Québec est administrée et commandée par un directeur général, secondé par des directeurs généraux adjoints et que le directeur général et les directeurs généraux adjoints ont rang d'officiers;

ATTENDU QUE l'article 56.6 de cette loi prévoit que les directeurs généraux adjoints sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 56.7 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs généraux adjoints;

ATTENDU QUE monsieur Mario Smith a été nommé de nouveau directeur général adjoint de la Sûreté du Québec par le décret numéro 126-2022 du 2 février 2022, que son mandat viendra à échéance le 16 février 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la directrice générale de la Sûreté du Québec recommande que monsieur Mario Smith soit nommé de nouveau directeur général adjoint de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Mario Smith soit nommé de nouveau directeur général adjoint de la Sûreté du Québec pour un mandat de deux ans à compter du 17 février 2023, au traitement annuel de 217 754 \$ et que ce traitement soit majoré et révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 prévues aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les conditions de travail de monsieur Mario Smith comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec soient celles prévues au décret numéro 769-2018 du

13 juin 2018 concernant la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec et les modifications qui pourront y être apportées, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 4) et aux dépenses de fonction (article 17);

QUE l'allocation annuelle de dépenses de fonction de monsieur Mario Smith comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec soit fixée à 2 415 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78948

Gouvernement du Québec

Décret 118-2023, 1^{er} février 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE la Loi concernant principalement la nomination et le mandat des coroners et du coroner en chef (2020, chapitre 20) est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2022 par le décret numéro 1472-2022 du 3 août 2022;

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2), modifiée par la Loi concernant principalement la nomination et le mandat des coroners et du coroner en chef, prévoit que le gouvernement nomme, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, des coroners à temps plein et des coroners à temps partiel parmi les personnes déclarées aptes à être nommées à ces fonctions suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 5.3 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès, modifiée par le chapitre 20 des lois de 2020, prévoit que le mandat d'un coroner à temps partiel est d'une durée fixe d'au plus cinq ans et qu'il est renouvelé suivant la procédure de renouvellement établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès, modifiée par le chapitre 20 des lois de 2020, prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 31 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées coroner, coroner